

En Alberta et en Saskatchewan, temps et demi doit être payé pour toutes les heures de travail en excédent de 48 ou de la semaine ouvrable régulière et en Colombie-Britannique, en excédent de 44 heures de travail. Dans la plupart des classes d'établissements industriels au Québec, temps et demi est payé après 48 heures de travail.

Cinq provinces, l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan, prévoient des vacances annuelles avec paye pour les travailleurs dans la plupart des métiers et des industries. Cette mesure est adoptée en 1946 par l'Alberta, le Québec et la Saskatchewan.

La loi de 1944 en Ontario prévoit une semaine de vacances payées chaque année pour les employés dans les entreprises industrielles, à l'exception des travailleurs professionnels, des entrepreneurs de pompes funèbres, des travailleurs agricoles et des domestiques.

En Saskatchewan, la loi des vacances annuelles, proclamée le 1er juillet 1946, accorde des vacances annuelles de deux semaines payées pour tous les employés, sauf ceux qui travaillent sur les fermes, sur les ranchs ou à des jardins maraîchers.

Au Québec, une semaine de vacances payées est accordée après un an d'emploi, subordonnement à une ordonnance des salaires minimums; en Colombie-Britannique, en vertu d'une loi; et en Alberta, grâce à des règlements établis en vertu de la loi sur le bien-être des ouvriers. Dans le cas des travailleurs qui occupent un emploi depuis moins d'un an, le Québec accorde une demi-journée pour chaque mois. L'ordonnance embrasse la majorité des travailleurs, à l'exception des domestiques, de la main-d'œuvre agricole, des travailleurs dans les industries saisonnières, dans la construction de maisons, dans l'exploitation forestière, des concierges et des gardiens.

En Alberta, deux semaines de vacances payées sont accordées à tous les travailleurs, sauf les mineurs de charbon, les ouvriers agricoles et les domestiques, après deux ans d'emploi. Les mineurs de charbon ont droit à une journée de vacances avec paye pour chaque 23 jours de travail de tout mois civil (22 jours en février), sans toutefois excéder deux semaines de vacances par année.

### **Sous-section 2.—Statistique des salaires et des heures de travail de diverses catégories d'ouvriers\***

La statistique des salaires et des heures de travail est recueillie depuis plusieurs années par le ministère fédéral du Travail; elle a paru dans la *Gazette du Travail* et, plus tard, dans des rapports annuels supplémentaires de cette publication. Le premier rapport fut publié en 1921, mais la documentation a commencé dans plusieurs cas en 1901. Les nombres-indices montrent le mouvement général des salaires dans les principaux groupes industriels, de même que dans les industries particulières, mais ils ne peuvent servir à la comparaison des salaires d'une industrie à l'autre. Ces statistiques comprennent les salaires moyens pour les heures de travail régulières ou le gain moyen pour le travail à la pièce durant des heures de travail régulières et, par conséquent, n'englobent pas le surtemps ou les autres paiements de primes.

\* Pour des renseignements plus complets, voir *Salaires et heures de travail au Canada*, publié par le ministère, du Travail, comme supplément à la *Gazette du Travail*.